

GE_GERICHTE ATAS/1032/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1032_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1032/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1032/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - RS/GE E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit

A/1594/2016 - 9/15 - s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b ; ATF 112 V 356 consid. 4 a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 15 avril 2016 rejette une demande de prestations du 1er février 2016, de sorte que sont applicables les modifications de la LAI consécutives aux 4ème, 5ème et 6ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références ; voir également ATF 130 V 329).

E. 4

Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du

12 septembre 1985 [LPA- E 5 10]).

E. 5

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'intimé d'une chaise « Madita Fun ».

E. 6

Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAI, l'invalidité des assurés âgés de moins de 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative est déterminée selon l'art. 8 al. 2 LPGa. Selon cette disposition, les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle. L'art. 8 al. 1 LAI prévoit que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Les mesures de réadaptation comprennent, entre autres, des mesures médicales (al. 3 let. a) et l'octroi de moyens auxiliaires (al. 3 let. d). Conformément à l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, phr. 1). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais (al. 3). b. À l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et

A/1594/2016 - 10/15 - d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ledit département l'a fait en édictant l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI - RS 831.232.21) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. c. L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (al. 3). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique (al. 4, phr. 1). Le chiffre 13 de l'annexe à l'OMAI concerne les

moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré et aux mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail. Le chiffre 13.02 mentionne les « Sièges, lits et supports pour la position debout adaptés à l'infirmité de manière individuelle ». L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

E. 7

La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 258 consid. 2b et les références). Le droit à un moyen auxiliaire suppose qu'une fonction du corps ou que certaines parties du corps soient déficientes et ne puissent plus assumer leur rôle (ATF 131 V

E. 9

Selon la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (ci-après : CMAI, dans sa teneur au 1er janvier 2016), ne sont pris en charge que les sièges, lits et supports pour la position debout fabriqués individuellement, ou fabriqués en série pour un type de handicap précis (par ex. chaise arthrodeuse), ainsi que les frais de transformation d'équipements conventionnels qui sont liés au handicap (CMAI ch. 2138).

E. 10

Les conditions de simplicité et d'adéquation posées par les art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI pour l'octroi de moyens auxiliaires sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent, d'une part, que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (proportionnalité au sens étroit). Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 132 V 215 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_279/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.4).

E. 11

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si la chaise « Madita Fun » sollicitée par le recourant peut être qualifiée de moyen auxiliaire.

E. 12

a. Si la chaise susmentionnée ne figure pas expressément en tant que tel sur la liste des moyens auxiliaires, il ne saurait être contesté qu'il s'agit d'un « siège », moyen mentionné au chiffre 13.02 de l'annexe à l'OMAI, accompagné d'un astérisque (*).

A/1594/2016 - 12/15 - En effet, la CMAI précise à ce sujet que l'AI prend en charge les « sièges » fabriqués en série pour un type de handicap précis, à l'instar de la « chaise » arthrodeuse, désignée à titre exemplatif. Ainsi, l'emploi du terme « chaise » ou « siège »

n'est pas déterminant. Il en va de même du fait que la chaise « Madita Fun » est usuellement qualifiée de « chaise thérapeutique » dans le commerce ; c'est également le cas pour la chaise arthrodesse, laquelle consiste en un siège ergonomique spécialement conçu pour les personnes ayant une prothèse de hanche (cf. par ex. :

<http://www.orthoconcept.ch/fr/rehabilitation/therapie/chaises-arthrodeses.php>;

https://www.meditec.ch/index.php?option=com_virtuemart&view

=productdetails&virtuemart_product_id=137&virtuemart_category_id=78). b. S'agissant de l'objectif principal de la chaise sollicitée, il est rappelé que le recourant, âgé de 9 ans au moment de la décision litigieuse, souffre d'un important retard du développement et est dystonique, son tonus passant continuellement de la spasticité à un tonus très bas. Il ne tient pas seul en position assise, que ce soit par terre, sur les genoux d'un adulte ou sur une chaise normale (rapport de Mme G_____ du 8 mai 2016). Actuellement, il est placé dans un siège repas pour bébé, lequel est manifestement inadapté puisque le recourant y est assis sur son sacrum, et non sur ses ischions, les pieds ballants, dans une position effondrée ne lui permettant pas de reposer la tête sur le dossier (courrier du 1er février 2016 du Dr D_____ et de Mme E_____). Il ne peut pas maîtriser ses gestes puisqu'un tel contrôle volontaire implique que certaines conditions très précises soient réalisées, notamment que le tronc soit redressé, que les pieds soient en appui, qu'un angle précis de flexion des hanches et des genoux soit donné. Cette position est en outre néfaste pour sa digestion et sa respiration, et entraîne des risques de déformation sur le long terme. Faute de pouvoir maintenir une station assise redressée, le recourant ne peut pas interagir avec son entourage, agir sur des jeux, utiliser un écran tactile, désigner des pictogrammes (rapport de Mme E_____ du 7 mai 2016). Un siège adapté lui permettrait de maintenir la position assise et d'utiliser ses bras et ses mains de manière fonctionnelle et autonome, ce qui lui permettrait de jouer, de dessiner, d'écrire, de manger, de communiquer et de regarder autour de lui, préalable indispensable avant de pouvoir être scolarisé et étudier (rapport de Mme G_____ du 8 mai 2016). Une chaise adaptée permettrait au recourant de compenser son déficit postural et sa déficience motrice (rapport de Mme F_____ du 6 mai 2016). Il apparaît dès lors que la chaise « Madita Fun » vise bien à pallier l'une des fonctions essentielles du recourant, soit dans le cas d'espèce sa perte de motricité, en lui permettant de tenir la position assise de manière autonome et de contrôler les mouvements de ses bras et de ses mains. Elle n'a pas pour vocation principale d'améliorer son état de santé ou d'empêcher des atteintes secondaires à la santé. Partant, la chaise « Madita Fun » doit être qualifiée de moyen auxiliaire, nécessaire au recourant à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Il ressort en outre des rapports de Mme E_____ et de Mme G_____ que le siège adapté est un préalable

A/1594/2016 - 13/15 - indispensable à la scolarisation du recourant, de sorte que cette dernière s'en verra facilitée.

E. 13

L'intimé conteste que la chaise en question puisse pallier la perte de motricité du recourant et soutient qu'elle doit être qualifiée d'appareil de traitement, ce qui implique l'existence d'un rapport étroit et direct avec une mesure médicale prise en charge par l'assurance-invalidité. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, il résulte des pièces produites que l'utilité première de la chaise « Madita Fun » est de permettre au recourant de maintenir une position assise redressée, sur ses ischions et non son sacrum, ce qu'il ne peut faire en raison de son handicap. Si des effets bénéfiques et des progrès peuvent

être escomptés grâce à l'utilisation de ce moyen auxiliaire, il n'en demeure pas moins que son objectif principal n'est pas d'améliorer ou de stabiliser l'état de santé du recourant.

E. 14

Reste enfin à examiner si la chaise « Madita Fun » répond aux exigences de simplicité et d'adéquation. La chaise bébé actuellement utilisée par le recourant est devenue trop petite et n'est plus adaptée à sa morphologie. Il n'y est pas assis de manière correcte et encourt des risques de déformation. Faute de pouvoir prendre appui avec ses pieds, il ne peut pas contrôler ses membres supérieurs. Il ne peut pas non plus reposer sa tête sur le dossier et est assis sur son sacrum, dans une position effondrée. La chaise « Madita Fun » permettrait le soutien de la station assise grâce à divers pelotes latérales fixées sur le dossier et le placet. En outre, les pieds seraient en appui et le recourant pourrait être assis sur ses ischions grâce à une ceinture de bassin. Une table offrirait en outre un appui des coudes (cf. courrier du 1er février 2016 du Dr D_____ et de Mme E_____). Plusieurs essais ont été réalisés et le modèle requis par le recourant est le seul adapté à sa morphologie très maigre (cf. rapport de Mme E_____ du 7 mai 2016). Partant, il y a lieu de considérer que les critères de simplicité et d'adéquation sont remplis.

E. 15

S'agissant des frais d'acquisition, de l'ordre de CHF 7'300.-, ils paraissent dans un lien raisonnable avec le but visé par le moyen, ce d'autant plus que ce moyen auxiliaire pourrait être utilisé sur plusieurs années grâce à son potentiel de réglage de la hauteur et de la profondeur des assises et autres appuis (cf. courrier du 1er février 2016 du Dr D_____ et de Mme E_____).

E. 16

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans considère que c'est à tort que l'intimé a refusé la prise en charge de la chaise « Madita Fun ».

E. 17

Par conséquent, le recours sera admis et la décision du 15 avril 2016 annulée, le recourant ayant droit à l'octroi d'une chaise « Madita Fun ».

A/1594/2016 - 14/15 -

E. 18

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. * * * * *

A/1594/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.